

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le Logement et la Tutelle, le 9 juin 1986, d'une demande d'avis sur un projet de décret "rapportant l'article 1er, 1°, du décret du 15 décembre 1983 modifiant la loi communale en ce qui concerne les délais et l'exercice de la tutelle générale", a donné le 23 juin 1986 l'avis suivant :

INTITULE.

Le décret du 15 décembre 1983 modifiant la loi communale en ce qui concerne les délais et l'exercice de la tutelle générale a, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, inséré un article 87bis dans la loi communale. Le présent projet constitue en réalité une modification de cet article. Aussi y a-t-il lieu de libeller l'intitulé comme suit :

"Projet de décret modifiant l'article 87bis de la loi communale".

PROPOSANT.

Il convient d'écrire :

"Sur la proposition du Ministre de la Région wallonne pour le Logement et la Tutelle,".

ARRETE DE PRESENTATION.

Il y a lieu d'écrire :

"Le Ministre de la Région wallonne pour le Logement et la Tutelle est chargé de présenter au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :".

.../...

DISPOSITIF.Article unique.

Il convient de modifier, non seulement le 1°, mais aussi le 2° de l'article 87bis de la loi communale. En effet, le 2° fait référence au "délai précité", c'est-à-dire au délai fixé au 1°.

La rédaction suivante est proposée :

"Article unique.-

A l'article 87bis, inséré dans la loi communale par le décret du 15 décembre 1983 modifiant la loi communale en ce qui concerne les délais et l'exercice de la tutelle générale, sont apportées les modifications suivantes :

a) Le 1° est rapporté.

b) Le 2° est remplacé par la disposition suivante :

"2° l'autorité communale qui maintient l'acte suspendu, conformément à l'article 86, alinéa 2, doit motiver sa décision et la notifier, dans les quinze jours ouvrables, au gouverneur de la province;"

SIGNATURES.

Il convient d'écrire :

"Le Ministre de la Région wallonne pour le Logement et la Tutelle,".

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,
J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,
Cl. DESCHAMPS, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.